

L'an deux mil vingt et le 06 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes (en raison des recommandations COVID19), sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe

Présents : Mmes et Mrs GALL Pascal, COURRIER François, GIROUX Céline, BELVO Patrice, GUERARD Sylvie, HENOT Christophe, HINSCHBERGER Fabrice, MAUL Ludovic, RAISON Denis, ROBIN Denis, THIEL Damien, TEODOSIO Fanny

Absents excusés : GILLES Jean-François (procuration à Monsieur ROBIN Denis), MAILLOT Frédéric

Secrétaire de séance : HINSCHBERGER Fabrice

Les convocations ont été adressées le 30 juin 2020 avec l'ordre du jour suivant :

- (7.2) Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2020
- (7.1) Vote du budget général 2020
- (7.1) Vote du budget eau 2020
- (5.4) délégations au maire
- (7.1) dépenses à imputer au compte 6232 fêtes et cérémonies
- (7.10) commission des impôts directs : désignation des commissaires
- (3.1) projet implantation site radio électrique TDF

13/2020 : (7.2) TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2020.

Le Conseil Municipal, après débat, décide de fixer les taxes directes locales comme suit :

Taxe foncière (bâti) :

- ancien taux 11.17 %
- taux voté pour 2020 11.17 %

Produit attendu : 50 377

Taxe foncière (non bâti) :

- ancien taux 38,32 %
- taux voté pour 2020 38.32 %

Produit attendu : 17 666

14/2020: (7.1) BUDGET PRIMITIF COMMUNAL M14 2020.

Après examen des dépenses et des recettes du budget antérieur, sur proposition du maire, le Conseil Municipal arrête les crédits 2020 comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 356 623.23 €
- Recettes : 356 626.23 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 430 215.59 €
- Recettes : 430 215.59 €

Délibération prise à l'unanimité.

15/2020 : (7.1) BUDGET PRIMITIF DE L'EAU M49 2020.

Après examen des dépenses et des recettes du budget antérieur, sur proposition du maire, le Conseil Municipal arrête les crédits 2020 comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 94 238.89 €
- Recettes : 94 238.89 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 69 275.55 €
- Recettes : 69 275.55 €

Délibération prise à l'unanimité.

16/2020 : (5.4) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L2122-22 du CGCT. Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue

par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération prise à l'unanimité.

17/2020: (7.1) DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte d'imputer les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6232 "Fêtes et cérémonies" dans la limite des crédits inscrits au budget :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations servies lors de cérémonies officielles et inaugurations, vœux de nouvelle année ;
- repas, colis, organisation de sorties, cadeaux pour les aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ à la retraite, récompenses sportives, culturelles, ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (chapiteaux...) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

Délibération prise à 14 voix pour et abstention.

18/2020 : (7.10) COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS : DESIGNATION DES COMMISSAIRES.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms :

Liste de proposition de douze titulaires :

Commissaires domiciliés hors commune :

CHRISTOPHE André

CAYE Fabrice

Commissaires propriétaires de bois ou de forêts (commune dont le territoire comporte plus de 100ha de bois) :

SCHALLER Serge

Commissaires domiciliés dans la commune :

LOCATELLI Jean

GAILLOT Eric

ROBIN Michel

BOROWSKI Pierre

HUCHIN Yves

NICLOUT Roger

RAPT Guy

CONSEIL Yves

GUEPRATTE Michel

Liste de proposition de onze suppléants :

Commissaires domiciliés hors commune :

CONRAD Michel

SAMSON Patrick

Commissaires propriétaires de bois ou de forêts (commune dont le territoire comporte plus de 100ha de bois) :

SAMSON Jean-Luc

Commissaires domiciliés dans la commune :

SAMSON Jean-Paul

MACCHI Jacques

JAMOIS Laurent

TRIVEILLOT Amélie
HANRIOT Christine
LOBRUN Karine
DAMIEN Benoît
SCHOENECKER Jean-Louis

19/2020 : PROJET IMPLANTATION SITE RADIO ELECTRIQUE TDF.

Monsieur le Maire informe des démarches engagées par TDF pour un projet d'implantation d'une antenne radioélectrique sur une parcelle communale située à proximité de l'A31

Monsieur le Maire informe de l'accord principe signé le 24/08/2018 ainsi que de la délibération en date du 10/09/2018.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

EMET

- Un avis favorable au projet d'implantation d'un site radio électrique sur la parcelle 118 section n°2 au lieu-dit « En Woivre »
- donne son accord pour le rachat de 160 m2 environ pour un montant de 4 000 €
- demande que l'accès actuel soit clairement défini entre le SMASA et TDF

Délibération prise à 9 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions

Signatures

HARDY Philippe

THIEL Damien

GILLES Jean-François
(Absent excusé)
procuration à ROBIN Denis

ROBIN Denis

COURIER François

GALL Pascal

MAILLOT Frédéric
(absent excusé)

BELVO Patrice

GIROUX Céline

GUERARD Sylvie

HENOT Christophe

HINSCHBERGER Fabrice

MAUL Ludovic

RAISON Denis

TEODOSIO Fanny